CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.453 du 11 avril 2002

A. 86.767/VIII-2623
A. 91.507/VIII-2624

En cause : **HOVEN** Serge,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Ixelles, représentée
par son collège des bourgmestre
et échevins,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles**,**
2. le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1999 par Serge HOVEN, qui demande l'annulation de :

" 1° la décision du bourgmestre (ayant été signée par délégation par l'échevin de l'Instruction publique et des affaires juridiques) datée du 28 juin 1999, informant le requérant que suite à un rapport défavorable dont vous avez fait l'objet de la part des directions des établissements scolaires auprès desquels vous assurez vos fonctions, votre engagement, qui se termine le 30 juin 1999, ne sera pas reconduit;
2° la décision du conseil communal de la partie adverse (de date inconnue et non notifiée) désignant un autre enseignant en la fonction du requérant, ainsi que le refus implicite de le désigner en la fonction de maître spécial de musique;
3° la décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse (de date inconnue et non notifiée) désignant un autre enseignant en la fonction du requérant, ainsi que le refus implicite de le désigner en la fonction de maître spécial de musique;
4° le rapport daté du 4 mai 1999, relatif à la période du 1er octobre 1998 au 30 juin 1999, des services de l'instruction publique de la commune d'Ixelles";

Vu la requête introduite le 12 avril 2000 par Serge HOVEN, qui demande l'annulation de :

"1˚ la décision du 21 octobre 1999 du conseil communal de la partie adverse (par laquelle elle) a désigné en qualité de maîtresse spéciale de musique, du 1er septembre 1999 au 30 juin 2000, Mademoiselle Anne-Sophie VAN HAEPEREN;
2˚ le refus implicite de désigner le requérant en cette fonction;
3˚ la décision de proposer à la désignation, et vraisemblablement de désigner en qualité de maîtresse spéciale de musique, du 1er septembre 1999 au 30 juin 2000, Mademoiselle Anne-Sophie VAN HAEPEREN; le requérant ignore la date dudit acte dont il ne connaît que l'existence et présume, en se rapportant aux termes (de) la décision du 21 octobre 1999 du conseil communal précitée qu'elle est l'oeuvre d'un échevin;
4˚ le refus de nommer le requérant en qualité de maître spécial de musique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 17 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 14 février 2002 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 15 mars 2002, date à laquelle les affaires ont été remises à l'audience du 29 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est maître spécial de musique dans les écoles communales de la partie adverse depuis le 13 octobre 1994. Il s'agit d'une fonction à charge du budget communal. Pendant l'année scolaire 1998-1999, et cela pour la première fois depuis son engagement, il bénéficie d'un horaire complet.

2. Une délibération du conseil communal d'Ixelles du 17 décembre 1998 "ratifie", "sur la proposition faite, au nom du collège, par ... l'échevin de l'Instruction publique", la désignation du requérant pour l'année 1998-1999. Cette délibération précise que l'emploi en cause est vacant, que l'engagement est effectué en régime statutaire et que les fonctions "prennent fin, en tout état de cause, le 30 juin de l'année scolaire en cours, sous réserve de reconduction".

3. Dans un rapport du 14 mai 1998, le chef d'établissement du Groupe scolaire des Etangs signale que l'intéressé l'a satisfait partiellement "étant donné qu'il rencontre fréquemment des problèmes de discipline" mais souhaite que l'intéressé continue à faire partie de son équipe.

4. Les chefs des établissements dans lesquels enseigne le requérant établissent le 4 mai 1999 un rapport selon lequel celui-ci n'a pas donné satisfaction et qu'en conséquence, ils ne souhaitent pas son maintien dans leurs équipes pédagogiques; à l'appui de cette conclusion, ils font valoir que le requérant éprouve d'énormes difficultés pour assumer ses tâches pédagogiques, qu'il fait preuve d'un manque évident de discipline et que la tenue du journal de classe est très laconique.

5. Le requérant se défend de ces reproches auprès de l'échevin de l'Instruction publique.

6. Le 28 juin 1999, la partie adverse adresse au requérant le courrier suivant :

" Nous avons le regret de vous faire savoir que, suite au rapport défavorable dont vous avez fait l'objet de la part de la direction des établissements scolaires auprès desquels vous assuriez vos fonctions, votre engagement, qui se termine le 30 juin 1999, ne sera pas reconduit".

Ce document relate le premier acte attaqué par le premier recours. Il est signé par le secrétaire communal et par l'échevin de l'Instruction publique et des affaires juridiques agissant par délégation du bourgmestre.

7. Le 1er septembre 1999 intervient un contrat de travail entre la partie adverse et Anne-Sophie VAN HAEPEREN, au terme duquel cette dernière est engagée par la commune en qualité de maîtresse spéciale de musique dans un emploi non subventionné à concurrence d'un horaire complet et pour la durée de l'année scolaire.

8. Sur la proposition de l'échevin de l'Instruction publique, une délibération du conseil communal d'Ixelles du 21 octobre 1999 "ratifie la désignation" de la prénommée pour occuper, du 1er septembre 1999 au 30 juin 2000, un emploi vacant et non subventionné de maîtresse spéciale de musique à concurrence d'un horaire complet. Cet acte forme le deuxième acte attaqué par le premier recours et le premier acte attaqué par le deuxième recours.

La délibération précise que les fonctions prennent fin le 30 juin de l'année scolaire en cours, sous réserve de reconduction. Son préambule vise l'urgence et la nécessité d'assurer la continuité dans l'intérêt de l'enseignement. Il relève également que "le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne s'applique pas à un agent désigné à charge communale";

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il s'impose de mettre hors de cause le bourgmestre et le conseil communal d'Ixelles, qui ont agi en qualité d'organes de la commune, qui est la seule partie adverse;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du premier recours; qu'elle soutient que le premier acte attaqué n'est pas une décision mais seulement une mesure d'exécution de la délibération du conseil communal du 17 décembre 1998 qui limitait à une année scolaire la désignation du requérant; qu'elle en conclut que le premier acte attaqué ne produit pas d'effet de droit; qu'en ce qui concerne la décision du conseil communal du 21 octobre 2000 désignant Anne-Sophie VAN HAEPEREN en qualité de maîtresse spéciale de musique pour l'année scolaire 1999-2000, la partie adverse fait valoir que le recours est prématuré; qu'elle estime que le troisième acte attaqué, étant une décision du collège des bourgmestre et échevins désignant un autre enseignant dans la fonction occupée par le requérant, n'existe pas; qu'elle allègue que le rapport des chefs d'établissements est un acte préparatoire à la désignation d'Anne-Sophie VAN HAEPEREN en lieu et place du requérant; qu'enfin, la partie adverse ajoute que le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé

contre le refus implicite de désigner le requérant dans la fonction de maître spécial de musique dès lors qu'elle n'avait pas l'obligation de le désigner;

Considérant que le premier acte attaqué n'est pas une simple mesure d'exécution de la délibération du conseil communal du 17 décembre 1998 puisqu'il trouve sa cause exclusive dans le rapport défavorable des chefs d'établissements; que cet acte fait grief; qu'il est sans intérêt d'examiner la deuxième exception, dès lors que la ratification de la désignation d'Anne-Sophie VAN HAEPEREN est attaquée par le deuxième recours; que la troisième exception est fondée puisque rien n'indique que le collège des bourgmestre et échevins serait intervenu dans le processus de désignation de la précitée; que le rapport des chefs d'établissements est un acte purement préparatoire du premier acte attaqué et n'est donc pas susceptible de recours; qu'enfin, le refus implicite de désigner le requérant n'est pas distinct du refus exprès formulé par le premier acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'annulation du premier acte attaqué n'influencerait pas favorablement la situation du requérant; qu'elle souligne que la désignation du requérant venait à expiration à la fin de l'année scolaire 1998-1999, si bien que le bourgmestre aurait pu s'abstenir de prendre le premier acte attaqué sans que la situation du requérant en soit différente;

Considérant que l'exception est liée au fond, à tout le moins partiellement;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du second recours en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de désigner le requérant dans la fonction attribuée à Anne-Sophie VAN HAEPEREN et contre le refus de le nommer en cette qualité dès lors que la partie adverse n'était pas obligée de lui confier un nouveau mandat à durée déterminée et qu'elle n'était pas non plus tenue de le nommer;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir ce qui suit :

" il estime à cet égard être bénéficiaire d'un droit à être nommé à l'emploi querellé, en application de l'article 30, § 1er, des lois coordonnées (sur l'enseignement primaire du 20 août 1957) qui dispose qu' "en cas de vacance d'une place d'instituteur maternel, le conseil communal dispose d'un délai de deux ans pour procéder à la nomination définitive (...)" ";

Considérant que le requérant n'est pas recevable à poursuivre l'annulation du refus implicite de le nommer définitivement dans l'emploi qu'il occupait; qu'en effet, il n'a jamais mis la partie adverse en demeure de le nommer en se conformant à

l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pas plus qu'il n'a critiqué la délibération du conseil communal du 17 décembre 1998 en ce qu'elle limitait sa désignation à l'année scolaire 1998-1999; que la proposition de désignation d'Anne-Sophie VAN HAEPEREN a été formulée par l'échevin de l'Instruction publique; que, nonobstant les termes de la délibération du conseil communal du 21 octobre 1999, celui-ci n'a pu ratifier un acte unilatéral inexistant, si bien que cette délibération doit être tenue pour une véritable désignation décidée à la suite d'un acte préparatoire non susceptible de recours; que cette délibération est un acte unilatéral distinct du contrat conclu entre la partie adverse et Anne-Sophie VAN HAEPEREN le 1er septembre 1999; que le recours est recevable en tant qu'il a pour objet la désignation de celle-ci;

Considérant que le requérant prend, à l'égard du premier acte attaqué par le premier recours, un moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que la partie adverse répond que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant n'a pas été prise par l'échevin de l'Instruction publique, sur délégation du bourgmestre, mais est contenue dans la délibération du conseil communal du 17 décembre 1998; que, selon elle, le premier acte attaqué constitue une simple notification de ce que l'engagement du requérant avait pris fin, et cette notification pouvait être valablement faite par un courrier du secrétaire communal et de l'échevin délégué;

Considérant que l'article 149 de la nouvelle loi communale réserve au conseil communal le pouvoir de nommer les membres du personnel enseignant; qu'à défaut de disposition contraire, c'est à la même autorité que revient le pouvoir de désigner de tels agents pour une durée déterminée et de renoncer à prolonger une telle désignation; qu'en conséquence, ni le bourgmestre, ni l'échevin qu'il délègue, n'étaient compétents pour prendre la décision de ne plus désigner le requérant en qualité de maître spécial de musique au motif qu'il avait fait l'objet d'un rapport défavorable; que l'annulation du premier acte attaqué par le premier recours entraîne par voie de conséquence l'annulation de la délibération du conseil communal du 21 octobre 1999;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A. 86.767/VIII-2623 et A. 91.507/VIII-2624 sont jointes.

Article 2.

Le bourgmestre et le conseil communal d'Ixelles sont mis hors cause.

Article 3.

Sont annulées :

- la décision contenue dans la lettre du 28 juin 1999 de ne pas reconduire l'engagement de Serge HOVEN qui se termine le 30 juin 1999 en raison du rapport défavorable dont il a fait l'objet.
- la délibération du conseil communal d'Ixelles du 21 octobre 1999 portant ratification de la désignation d'Anne-Sophie VAN HAEPEREN en qualité de maîtresse spéciale de musique pour l'année scolaire 1999-2000.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.